



N° 144/2026

**Trèbes.****ARRÊTÉ MUNICIPAL  
TEMPORAIRE**

\*\*\*\*\*

**PORTANT AUTORISATION D'UTILISER LE DOMAINE PUBLIC  
ET RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES  
RUE DES CAPUCINES  
LE DIMANCHE 21 JUIN 2026****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRÈBES**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par Monsieur Jean-Claude PÉRIGNON en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour l'organisation d'un repas de quartier rue des Capucines prévue le dimanche 21 juin 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que, pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'interrompre la circulation des véhicules rue des Capucines le temps de cette manifestation ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Monsieur PÉRIGNON est autorisé à occuper temporairement le domaine public, à savoir la rue des Capucines afin d'organiser un repas de quartier, le dimanche 21 juin, de 12h00 à 00h00.

**ARTICLE 2** : Pour permettre le bon déroulement de la manifestation, la circulation des véhicules sera interdite, rue des Capucines, à compter du dimanche 21 juin, 12h00.

**ARTICLE 3** : Des barrières mises à disposition par les services techniques municipaux seront disposées par l'organisateur pour interdire l'accès des véhicules rue des Capucines et l'affichage du présent arrêté sera effectué par la police municipale.  
L'organisatrice veillera au maintien permanent de ces barrières.  
Nonobstant la date fixée à l'article 1, ces dispositions d'exploitation du domaine public et de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE 4** : Le site dans son ensemble devra être libéré le lundi 22 juin à 01h00.

**ARTICLE 5** : Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention et de secours.

**ARTICLE 6** : Les emballages en verre et tous les objets susceptibles de constituer un danger pour les personnes sont interdits.

**ARTICLE 7** : En tant qu'organisateur de cette manifestation, Monsieur PÉRIGNON est responsable des dommages matériels ou corporels causés ou subis résultant du non-respect des prescriptions listées ci-dessus ou d'une défaillance dans l'organisation de la manifestation. Des volontaires prévus à cet effet veilleront pendant la manifestation au respect des prescriptions énumérées ci-dessus.

**ARTICLE 8** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de la gendarmerie de TRÈBES, la police municipale, les services techniques municipaux et Monsieur PÉRIGNON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trèbes, le 05 juin 2026

Éric MÉNASSI  
Maire de TRÈBES



**Publié le : ...05 juin 2026...**